VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE JEUNESSE
FB/GS/SG
DECISION N° 25-11042

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le code Général des collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122622 et L.2122623 du code général des Collectivités Territoriales

VU le 4ème alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention pour l'organisation d'une formation général BAFA par CEMEA île de France.
Du 15/07/2025 au 22/07/2025 et du 18/10 au 25/10/2025 , dans les locaux de la ville école élémentaire Barbara place François Mitterand 77270 Villeparisis,

CONSIDERANT la proposition faite par l'organisme CEMEA île de France.

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.
Le contrat n° **C25099** est attribué à l'organisme CEMEA
Adresse du siège social :
65 rue des cités
93306 Aubervilliers cedex
Le contrat est conclu pour un montant de la prestation 4500€ HT net de TVA.
Ce qui correspond à 15 jeunes.

La durée de la prestation commence du mardi 15 juillet 2025 au mardi 22 juillet 2025 pour la première session. La deuxième session aura lieu du samedi 18 octobre 2025 au samedi 25 octobre 2025

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250718-25_11042-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250718-25_11042-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 10/07/2025

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250718-25_11042-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250718-25_11042-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

CONVENTION 2025 DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS AVEC LES CEMEA – ILE DE FRANCE

Entre les soussignés,

D'une part,

La ville de **Villeparisis** représentée par Monsieur Le Maire Frederic BOUCHE,

Et d'autre part

L'Association Régionale des Centres d'Entrainement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) ayant son siège social 65, rue des Cités 93306 Aubervilliers, représentée par Monsieur Jean-Marc DAPIEDADE, agissant en qualité de Président habilité par le conseil d'administration du 24 mai 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La municipalité accompagne les jeunes Villeparisiens dans leur parcours d'orientation professionnelle. Dans ce cadre, elle souhaite leur faciliter l'accès à la filière de l'animation, afin qu'ils puissent décrocher des emplois saisonniers ou envisager cette voie comme un potentiel métier.
À cette fin, la municipalité souhaite proposer aux jeunes des formations BAFA à moindre coût, tout en garantissant une réelle qualité pédagogique. Elle souhaite pour cela s'appuyer sur un organisme de formation reconnu, partageant les valeurs de l'Éducation populaire.
L'association régionale CEMEA Île-de-France s'engage à assurer ces sessions de formation BAFA.
La présente convention couvre la période **de janvier à décembre 2025.**

Objectif visé dans la présente convention :

- Mise en œuvre de **deux sessions de formation BAFA.**

Modalités envisagées

Il est proposé :

- Permettre à **15 jeunes Villeparisiens et Villeparisiennes** d'accéder à une formation BAFA, en les répartissant sur **deux sessions de formation :**
  - **Du 15 au 22 juillet 2025**
  - **Du 18 au 25 octobre 2025**

L'organisation des sessions BAFA repose sur la répartition suivante des responsabilités :

La ville de Villeparisis :

Met à disposition de l'Association CEMA les moyens matériels et logistiques nécessaires à l'organisation des deux sessions de formation BAFA, dans les conditions suivantes :

Locaux mis à disposition

- Bibliothèque de l'école Barbara d'une capacité de 5 personnes maximum

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250718-25_11042-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

- **Salle de motricité d'une capacité de 40 personnes maximum**

- **Deux halls d'entrée d'une capacité de 15 personnes maximum**

- **Les salles et les halls d'entrée seront mises à disposition en bon état d'usage et, le cas échéant, équipées de mobilier et matériel de base (tables, chaises, etc.).**

- **Un état des lieux pourra être réalisé contradictoirement à l'entrée et à la sortie, à la demande de l'une ou l'autre des parties.**

Modalités d'accès

- **Les modalités d'ouverture et de fermeture des locaux seront assurées par les services de la Ville de Villeparisis.**

- **L'Association pourra, si nécessaire et avec l'accord écrit de la Ville, conserver les clés pendant la durée de mise à disposition. Elle s'engage à en assurer une utilisation sécurisée, sans transmission à des tiers, et à les restituer à l'issue de la session.**

- **L'Association s'engage à respecter les règles de sécurité, de propreté et de bon usage des lieux.**

Service de restauration

- **La Ville de Villeparisis prendra en charge un service de restauration pour l'ensemble des stagiaires BAFA durant toute la durée des sessions.**

- **Les CEMÉA s'engagent à communiquer le nombre de repas à fournir au minimum trois (3) semaines avant le début de chaque session.**

Mise à disposition de personnel communal

- **Pour le bon déroulement des formations, la Ville de Villeparisis s'engage à mettre à disposition :**

    - **Deux agents municipaux pour la session de juillet,**

    - **Un agent municipal pour la session d'octobre.**

  La Ville de Villeparisis assure la responsabilité exclusive du recrutement des 16 jeunes participants aux sessions de formation.

- **Les CEMEA** prennent en charge :
    - La déclaration du stage auprès de la DRAJES,
    - L'animation et la conduite pédagogique du stage.
    - L'inscription des places restantes ouvertes aux publics n'excédant pas un total de 30 stagiaires.

- **Les CEMEA** s'engagent à mettre à disposition un formateur principal qualifié.

- **Les CEMEA** s'engagent à mettre gracieusement à disposition une place supplémentaire. Portant à un total de 16 stagiaires villeparisiens.

Article 2 - Soutien de la Ville

La Ville s'engage à soutenir l'action de l'Association Régionale des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active (CEMEA), définie à l'article 1 ci- dessus,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250718-25_11042-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

par les modalités suivantes :

- Le versement d'une prestation de services d'un montant de **300 € par jeune**, pour un total de 15 places, soit un montant global de **4 500 €.**
- Une place offerte en plus pour arriver à 16 jeunes.

La municipalité prendra en charge l'intégralité des paiements, pour un montant total de **4500 €.**

En outre, cette aide se matérialisera sous forme de mise à disposition gracieuse de locaux pour la session de formation, comprenant une grande salle, deux à trois petites salles, ainsi qu'un espace extérieur à proximité pour les activités d'animation.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Ville de **Villeparisis** à l'association. Sa durée est fixée jusqu'au 31 décembre 2025 ou jusqu'à l'atteinte des actions susmentionnées.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Villeparisis

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de **Villeparisis** sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 - Contributions non financières

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250718-25_11042-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

Les contributions non financières accordées, le cas échéant, à l'association par la Ville de **Villeparisis** pour atteindre les objectifs cités à l'article 1 sont les suivantes : mise à disposition de salles, de documentations et informations...

Le plan comptable, adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil National de la Comptabilité des Associations et Fondations préconise leur valorisation dans les documents comptables de l'association.

Article 6 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'association a perçu de la Ville de **Villeparisis** une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, il transmettra aux représentants habilités de la Ville de **Villeparisis** *(Direction enfance, jeunesse, éducation)*, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément à l'article L.612-4 du Nouveau Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, l'association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, il fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de **Villeparisis**, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 7- Contrôle de la Ville de Villeparisis

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association pourra être à tout moment contrôlée par la Ville de **Villeparisis**. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci (*Direction enfance, jeunesse, éducation*), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

L'association transmettra à ces représentants (*Direction générale, direction Petite enfance, enfance, jeunesse*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention de fonctionnement :
- le rapport moral du président,
- son rapport d'activités,
- les documents comptables demandés à l'article 6

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250718-25_11042-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

- tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Article 8 - Obligations de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de **Villeparisis** ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie, qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du Code Pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de **Villeparisis** toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

Article 9 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra fournir, préalablement à l'utilisation des locaux, une **attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité**, couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant survenir pendant la période de mise à disposition. En cas de dégradation constatée, l'Association pourra être tenue responsable et devra, le cas échéant, supporter les frais de remise en état.

Article 10 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. La Ville de **Villeparisis** pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le maire de **Villeparisis** et notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 11 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Montreuil.

Article 12 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250718-25_11042-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention devront être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association devra rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément à l'article 7 ci-dessus. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

En outre, la Ville de **Villeparisis** peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Article 13 - Modalités d'exécution de la convention

Le budget prévisionnel global du programme visé à l'article 1 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation figurent en annexe. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, provenant du mécénat privé, les ressources propres, etc.

Article 14 - Modalités de versement

La prestation sera mandatée à l'association, selon les procédures comptables en vigueur et l'échéancier ci-dessous.

Les versements de cette prestation seront effectués au fur et à mesure de la mise en œuvre et des calendriers de stage.

Sur le compte : BP RIVES DE PARIS
Numéro de compte : 10207 / 00426 / 70190318777 / 57
Au nom de l'association ASS DECL CEMEA IDF.

Fait à Aubervilliers, le 03 juillet 2025.

Le Maire de Villeparisis

MAIRIE de VILLEPARISIS R.F. (S.&-M)

Pour le Président de l'association Association Régionale des Centres d'Entrainement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) et par délégation

Slimane MEHDAOUI directeur association régionale CEMEA ile de France

CEMÉA
L'ELAN FORMATION
ILE DE FRANCE
65 rue des Cités 93300 Aubervilliers
01 48 11 27 90 - Fax : 01 48 11 27 97
N° Siret : 394 087 894 00108 - APE 8559A
Numéro RNA : W951000421

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250718-25_12042-AR
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025